

## Permanence médicale par les MG et Agrément des coopérations fonctionnelles

### **SYNTHESE DE L'ARRETE ROYAL DU 10/9/20 EFFECTUEE PAR LE GBO**

#### Conditions minimales de la permanence médicale par des médecins généralistes

- Etre assurée par un nombre suffisant de médecins généralistes
  - ✓ Le nombre est fixé par la coopération en fonction d'un besoin de soins normal et attendu.
  - ✓ Pour déterminer ce besoin de soins, il est tenu compte des cas pour lesquels la population fait appel à la permanence médicale et de ce qu'il faut entendre par soins de première ligne non planifiables sur la base des protocoles pour la permanence médicale, validés par le ministre
- Accessible chaque week-end du vendredi soir à partir de 18 h jusqu'au lundi matin qui suit à 8 h, et les jours fériés légaux de la veille au soir à partir de 18 h jusqu'au lendemain matin qui suit le jour férié à 8 h
- Communication claire à la population

#### Conditions d'agrément

- organise la permanence médicale
- sous forme d'ASBL
- composée de PMG (nombre fixé sur base, notamment, de la densité de la population et du temps d'arrivée
- couvre une zone géographique continue
- comprend au minimum 3 PMG et 300.000 habitants  
*Si pas possible de respecter cette norme, possible d'y déroger moyennant justification motivée qui fait partie du dossier de demande d'agrément. Mais toujours au minimum 2 PMG et 225.000 habitants*
- dispose d'au moins un poste de garde accessible lors de la permanence médicale
- garantit dans la zone géographique la mise en œuvre d'un service de garde mobile permettant d'effectuer des prestations dans le cadre de la permanence médicale au domicile des patients
- communique au SPF Santé publique les données statistiques relatives à la permanence médicale
- s'affilie au système d'appel unifié visé à l'article 29 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, dans le cas où ce système est opérationnel dans la zone concernée
- démontre la nécessité d'organiser la permanence médicale dans la zone visée et montre comment les besoins en matière de permanence médicale sont rencontrés dans la zone visée, en signalant les endroits où la permanence médicale sera assurée et en communiquant le nombre de population couverte.

#### Formalités pour obtenir l'agrément

- par voie électronique, au moyen d'un formulaire établi par le ministre.
- contient les pièces justificatives et détaille l'articulation de la permanence médicale qu'elle organise, avec les autres intervenants (services d'urgence locaux) et, le cas échéant, les accords pris avec ceux-ci.
- motivée en fonction, entre autres : de la situation actuelle et future au sein de la zone couverte par la coopération et dans les zones adjacentes, d'un plan d'action, de la répartition géographique des PMG en fonction du temps d'arrivée et de la densité de population, d'une mention des communes qui sont desservies, des besoins en matière de permanence médicale et des modalités pour y répondre, un engagement d'affiliation au système d'appel unifié, une description de la structure de gestion interne.

#### Disposition dérogatoire

Une coopération peut ne comprendre qu'un poste de garde pour un délai unique de deux ans, à condition de respecter les autres critères de cet arrêté. Les demandes relatives à cette dérogation peuvent être introduites jusqu'à trente jours après l'entrée en vigueur de cet arrêté (et donc avant le 31/7/21)

#### Entrée en vigueur

1<sup>er</sup> juillet 2021.